SENTENCE DU CHASTELET DE PARIS,

QUI condamne un Ecrit imprimé, ayant pour titre: Epître aux Parisiens, *à être lacéré & brûlé en la Place de Greve, par l'Exécuteur de la Haute-Justice.*

Du Vendredi cinq Novembre mil sept cens cinquante-six.

VU en la Chambre du Conseil, la Compagnie assemblée, un Ecrit imprimé, *in-quarto*, contenant 4 pages & 15 lignes & demie, sans nom d'Imprimeur, lieu d'impression, ni permission d'imprimer, ayant pour titre : *Epître aux Parisiens*, commençant par ces mots : *Mes chers Compatriotes, l'Ennemi du Pere de famille jette, à pleines mains, de l'ivraie dans son champ, &c.* & finissant par ceux-ci : *C'est l'objet de mes vœux, me confiant dans la*

miſéricorde de mon Dieu & dans la protection de la divine Marie, Reine du Royaume de France, ſans aucune ſignature ; les concluſions du Procureur du Roi : Oui le rapport de Monſieur Marotte du Coudray, Conſeiller :

IL EST DIT, par Délibération de Conſeil, la Compagnie aſſemblée, oui ſur ce les Gens du Roi en leurs Concluſions, que ledit Ecrit imprimé ſera lacéré & brûlé en la place de Greve, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme renfermant des propoſitions ſéditieuſes tendantes à émouvoir les eſprits & contraires au ſilence preſcrit par la Déclaration du Roi du 2 Septembre 1754, Arrêts & Réglements rendus en conſéquence : Qu'il eſt enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe Civil du Châtelet pour y être ſupprimés ; & qu'il eſt fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer, ſous peine de punition corporelle : comme auſſi qu'à la Requête du Procureur du Roi, il ſera informé pardevant mondit Sieur Marotte du Coudray, contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu, ou autrement diſtribué ledit Ecrit imprimé, pour ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur du Roi, être par lui pris telles concluſions qu'il aviſera bon être, & par la Compagnie ordonné ce qu'il appartiendra. Et ſera la préſente Sentence, imprimée, publiée & affichée par tout où beſoin ſera. Fait & arrêté en la Chambre du Conſeil du Châtelet de Paris, la Compagnie aſſemblée, le cinq Novembre mil ſept cens cinquante-ſix. Collationné.

Signé, DURAND, *Greffier.*

Et ledit jour Vendredi 5 Novembre 1756, sur les une heure & demie de relevée, l'Ecrit imprimé in-4°. *mentionné en la Sentence ci-dessus, a été lacéré, & brûlé en la Place de Greve, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en la présence de moi, Louis-Marie Durand, Greffier de la Chambre du Conseil & des Dépôts Civils du Châtelet de Paris, soussigné.*

Signé, *DURAND*, Greffier de la Chambre.

La Sentence cy-dessus a esté lûe & publiée à haute & intelligible voix, à Son de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoustumés, par moi Pierre-César Faucquet, Juré-Crieur ordinaire du Roy, de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, Etendue & Banlieue de ladite Ville, Prévôté & Vicomté, & Huissier à Cheval en son Chastelet de Paris, y demeurant au Marché-Neuf, Paroisse Saint Germain le Vieil, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar, Jurez Trompettes, le 6. Novembre 1756. à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & affichée ledit jour esdits lieux. *Signé*, FAUCQUET.

H. L. GUERIN, Imprimeur de la Police. 1756.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v.6
no.98

THE NEWBERRY LIBRARY